

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT DE L'EST DE LA VIRGINIE
CIRCONSCRIPTION D'ALEXANDRIE

BEST MEDICAL BELGIUM, INC.,
une société de Virginie, et
BEST MEDICAL BELGIUM, S.A.,
une société étrangère,

Le Demandeur,

c.

LE ROYAUME DE BELGIQUE; BELGIAN
TRADE COMMISSION- WALLONIA
INVESTMENT AND TRADE OFFICE;
ROBERT BAERT ; THIERRY BOSLY ;
PIERRE-E. CORNIL, et NADINE DUQUESNE

Les Défendeurs.

CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT

Affaire N° : 1:12cv471 GBL/TRJ

Hon.

PLAINTÉ ET DEMANDE DE JURY

Les Demandeurs, BEST MEDICAL BELGIUM, Inc. et BEST MEDICAL BELGIUM, S.A., par les présentes déposent leur Plainte initiale contre tous les Défendeurs et démontreraient devant la Cour les sujets mentionnés ci-dessous.

LES PARTIES

1. Le Demandeur Best Medical Belgium, Inc. est une société de Virginie avec son principal établissement situé à 7643 Fullerton Road, Springfield, Virginie 22153. Best Medical Belgium, Inc. est le propriétaire et l'actionnaire majoritaire de Best Medical Belgium, S.A. Best Medical Belgium est un fabricant et fournisseur de radio-isotopes utilisés pour le traitement du cancer aussi bien que des appareils de gammagraphie et des sources scellées pour des essais non destructifs.

2. Le Défendeur Belgian Trade Commission- Wallonia Investment and Trade Office (BTC-WIT) est une agence gouvernementale du Royaume de Belgique avec des bureaux aux États-Unis qui est chargée de promouvoir les possibilités de commerce et d'échanges entre les sociétés belges et américaines. Le Défendeur BTC-WIT a un principal établissement situé à Peachtree Center, 235 Peachtree St. NE, North Tower, Suite 820, Atlanta, Géorgie, 30303.

3. Le Royaume de Belgique est un État souverain responsable pour les actes fautifs de ses employés, fonctionnaires, agents et agences gouvernementales.

4. Le Défendeur Robert Baert est le juge commissaire nommé par le Tribunal de Commerce de Charleroi en vertu de la Loi de Belgique sur la Continuité des Entreprises après la demande de Best Medical Belgium S.A. pour une Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ) et avait le devoir d'être impartial et de communiquer au Tribunal qui l'a nommé des rapports véridiques, exacts, et impartiaux.

5. Le Défendeur Thierry Bosly est le coadministrateur nommé par le Tribunal de Commerce de Charleroi sur la recommandation du Défendeur Baert pour gérer les affaires du Demandeur en Belgique et avait une obligation fiduciaire de gérer l'entreprise d'une manière raisonnable et prudente qui était dans le meilleur intérêt de l'entreprise et exempt de parti pris et de partialité. Il avait aussi un devoir de rapporter des faits qui sont véridiques et exacts au Tribunal de Commerce de Charleroi et au Juge Commissaire Baert.

6. Le Défendeur Pierre-E. Comil est le coadministrateur nommé par le Tribunal de Commerce de Charleroi sur la recommandation du Défendeur Baert pour gérer les affaires du Demandeur en Belgique et avait une obligation fiduciaire de gérer Best Medical Belgium, S.A. d'une manière prudente et raisonnable qui était dans le meilleur intérêt de l'entreprise et exempt de parti pris et de partialité. Il avait aussi un devoir de rapporter des faits qui sont véridiques et exacts au Tribunal de Commerce de Charleroi et au Juge Commissaire Baert.

7. La Défenderesse Nadine Duquesne, à tous les moments pertinents était une employée de Best Medical Belgium, S.A. et était tenue d'une obligation de loyauté et de confidentialité à son employeur, Best Medical Belgium, S.A.

JURIDICTION COMPÉTENTE ET LIEU

8. Cette Cour a une compétence sur cette action conformément à 28 U.S.C. §1330, §1332(a)(2), et le Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. §1602. L'affaire en litige dépasse la somme ou valeur de 75.000,00 \$, à l'exclusion des intérêts et des frais.

9. Le Défendeur Royaume de Belgique, bien qu'il soit un État souverain, ne bénéficie pas de l'immunité de la juridiction de cette Cour parce que cette action est basée sur les exceptions précisées dans le Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. §1602, *et. seq.* En particulier, l'exception précise que :

« Un État étranger ne bénéficiera pas de l'immunité de juridiction des Cours des États-Unis, ou des États en tout cas- (3) dans lequel des droits de propriété pris en violation du droit international sont en question ... et que cette propriété, ou toute propriété échangée pour telle propriété, appartient ou est exploitée par une agence ou agence gouvernementale de l'État souverain et que l'agence ou agence gouvernementale est engagée dans une activité commerciale aux États-Unis. » 28 U.S.C. §1605(a)(3).

En outre, cette Cour a compétence personnelle sur le Royaume de Belgique en vertu des exceptions suivant le Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. §1604. *Voir aussi*, H.R. Rep. No. 1487, 94th Cong., 2nd Sess., U.S. Code & Admin. News réimprimé en 1976 à 6613.

10. Le Défendeur BTC-WIT, bien qu'une agence gouvernementale de l'État souverain de Belgique, ne bénéficie pas de l'immunité de la juridiction de cette Cour parce que cette action est basée sur les exceptions notées dans le Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. §1602, *et. seq.* En particulier, l'exception précise que:

« (a) Un État étranger ne bénéficiera pas de l'immunité de juridiction des Cours des États-Unis, ou des États en tout cas - ... (2) où l'action est fondée sur une activité commerciale exercée aux États-Unis par l'État souverain ; ou sur un acte accompli aux États-Unis en rapport avec une activité commerciale exercée ailleurs par l'État souverain...et cet acte cause un effet direct aux États-Unis. »

28 U.S.C. §1605(a)(3).

En outre, cette Cour a compétence personnelle sur BTC-WIT en vertu des exceptions suivant le Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. §1604. *Voir aussi*, H.R. Rep. No. 1487, 94th Cong., 2nd Sess., U.S. Code & Admin. News réimprimé en 1976 à 6613.

11. Le Défendeur Robert Baert est un représentant, agent, fonctionnaire, ou employé du Royaume de Belgique en vertu de sa nomination par le Tribunal de Commerce belge en tant que Juge commissaire relatif à la restructuration de Best Medical Belgium, S.A. Le Tribunal de Commerce belge est aussi une agence gouvernementale de l'État souverain de Belgique et par conséquent le Défendeur ne bénéficie pas de l'immunité en vertu de 28 U.S.C. §1605 (a)(2) et (3). Cette Cour a aussi compétence en vertu de la loi des revendications des Droit étrangers (*Alien Tort Claims Act*), 28 U.S.C. §1350 relatif aux revendications de Best Medical Belgium, S.A. Cette Cour a la compétence personnelle sur le défendeur en vertu du Code de Virginie (Va Code) §8.01-328.1(c) et 28 U.S.C. §1605(a) en ce que le Défendeur a fait régulièrement des affaires avec Best Medical Belgium, Inc., une société de Virginie, par suite des transactions et communications décrites ci-dessous.

12. Le Défendeur Thierry Bosly est un représentant, agent, fonctionnaire, ou employé du Royaume de Belgique, en vertu de sa nomination par le Tribunal de Commerce, en vertu du conseil du Défendeur Baert, en tant qu'Administrateur de Best Medical Belgium, S.A. relatif à sa restructuration. Par conséquent, le Défendeur ne bénéficie pas de l'immunité en vertu de 28 U.S.C. §1605(a)(2) et (3). Cette Cour a aussi compétence en vertu de la Loi des Revendications des Droit étrangers (*Alien Tort Claims Act*), 28 U.S.C. §1350 relatif aux revendications de Best Medical Belgium, S.A. Cette Cour a la compétence personnelle sur le défendeur en vertu du Code de Virginie (Va Code) §8.01-328.1(c) et 28 U.S.C. §1605(a) en ce que le Défendeur en ce que le Défendeur a fait régulièrement des affaires avec Best Medical Belgium, Inc., une société de Virginie, par suite des transactions et communications décrites ci-dessous.

13. Le Défendeur Pierre-E. Comil est un représentant, agent, fonctionnaire, ou employé du Royaume de Belgique, en vertu de sa nomination par le Tribunal de Commerce, en vertu du conseil du Défendeur Baert, en tant qu'Administrateur de Best Medical Belgium, S.A. relatif à sa restructuration. Par conséquent, le Défendeur ne bénéficie pas de l'immunité en vertu de 28 U.S.C. §1605(a)(2) et (3). Cette Cour a aussi compétence en vertu de la Loi des Revendications des Droits étrangers (*Alien Tort Claims Act*), 28 U.S.C. §1350 relatif aux revendications de Best Medical Belgium, S.A. Cette Cour a la compétence personnelle sur le défendeur en vertu du Code de Virginie (Va Code) §8.01-328.1(c) et 28 U.S.C. §1605(a) en ce que le Défendeur a fait régulièrement des affaires avec Best Medical Belgium, Inc., une société de Virginie, par suite des transactions et communications décrites ci-dessous.

14. Que le comportement fautif de la Défenderesse Nadine Duquesne, découle de son emploi avec Best Medical Belgium, S.A. Cette Cour a la compétence en vertu de la Loi des Revendications des Droit étrangers (*Alien Tort Claims Act*), 28 U.S.C. §1350 relatif aux

revendications de Best Medical Belgium, S.A. Cette Cour a aussi la compétence personnelle sur la Défenderesse en vertu en vertu du Code de Virginie (Va. Code) §8.01-328.1(c) en ce que la Défenderesse a fait régulièrement des affaires avec Best Medical Belgium, Inc., une société de Virginie, par suite des transactions et communications entre Best Medical Belgium, Inc., une société de Virginie et Best Medical Belgium, S.A., une société belge.

15. Le lieu est propre à cette juridiction en vertu de 28 U.S.C. §1391(f)(1).

CONTEXTE FACTUEL

16. Le 26 novembre 2010, le Défendeur Jean Pierre Marcelle, un agent du BTC-WIT, a envoyé un e-mail à Krishnan Suthanthiran, Président du Demandeur, Best Medical Belgium, Inc. qui représentait ce qui suit :

« Pour soutenir l'établissement d'investisseurs étrangers potentiels, le Gouvernement de Wallonie a établi une équipe spécialement formée dans l'année 2000 avec l'objectif d'aider tous les investisseurs étrangers dans l'exécution de leur projet d'investissement en Wallonie. Cette équipe appelée l'Office for Foreign Investors (Bureau des Investisseurs Étrangers), ou O.F.I. forme une partie de l'agence publique de Wallonie pour les Exportations et l'Investissement étranger (*Agency for Exports and Foreign Investment*). Avec le soutien de parties prenantes publiques et privées, l'O.F.I. vous aidera à toutes les étapes de votre projet en établissant votre entreprise avec succès en Wallonie. Il y parvient en fournissant de précieux conseils et en vous guidant tout au long des étapes suivantes en particulier : Le choix du site, les régimes de subvention, le régime d'imposition, Le recrutement et la formation du personnel : Arrangements financiers pour vos projets et au-delà."

17. Il y avait deux (2) documents inclus avec l'e-mail susmentionné intitulés « *Your Project in Wallonia, Belgium, and 10 Good Reasons to Invest in Wallonia.* » (*Votre Projet en Wallonie, Belgique, et 10 Bonnes Raisons pour Investir en Wallonie*).

18. Ces documents susmentionnés offraient des représentations factuelles d'incitations financières variées et de soutien en échange pour l'investissement en Wallonie, Belgique. Plus particulièrement, le document *Your Project in Wallonia, Belgium (Votre Projet en Wallonie, Belgique)*, incluait des incitatifs de subventions en espèces jusqu'à 15% de l'investissement total pour investir des entreprises en Wallonie. Le document fournissait aussi des incitatifs fiscaux d'incitatifs sur les impôts fonciers aussi bien que des incitatifs de formation des employés et de Recherche et Développement prévus comme suit :

Pour la recherche industrielle (= recherche de base) : une subvention de 50% (60% si coopération)

Pour le développement expérimental (= recherche appliquée) : un prêt avancé de 40% (subvention de 40% ou 55% de prêt avancé s'il s'agit d'une coopération)

Partenariat pour l'innovation technologique :

- a. Une subvention de 60% en recherche industrielle
- b. Une subvention de 40% ou un prêt avancé de 55% en développement expérimental
- c. Les dépenses admissibles sont : dépenses salariales pour R&D et soutenir l'effectif, équipement, dépenses de sous-traitance pour les études en R&D, le conseil, la concession de licences, d'autres dépenses, les matières premières et consommables.

19. *Les 10 Bonnes Raisons pour Investir en Wallonie* représentait ce qui suit :

Un système complet d'incitatifs financiers a été mis en œuvre pour le rendre plus facile de démarrer une entreprise en Wallonie.

Ces incitatifs non seulement sont une contribution importante au coût de démarrer une entreprise (jusqu'à 20%), ils réduisent aussi les impôts et les coûts sociaux, favorisent l'embauche et la formation du personnel, le rendent facile de payer pour la consultation, aident avec les plans d'exportation et favorisent l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et les initiatives liées à l'environnement.

En outre, plusieurs programmes européens très utiles d'aide financière sont aussi disponibles.

De plus, l'accès au capital-risque est rendu facile grâce à un grand nombre de fonds publics ou privés, facilement disponibles pour participer à créer ou agrandir des entreprises prospères. En Wallonie, plus qu'ailleurs, les entreprises ont la réputation d'offrir un rendement élevé sur l'investissement dans une gamme moyenne.

20. Les 12 et 13 janvier 2011, au Salon International des Constructeurs de Maisons à Orlando, Floride, Mr Krishnan Suthanthiran, Président de Best et Mr Shawn Weingast, Directeur commercial et Avocat général de Best ont rencontré Mme Djaziz Filoso et Mme Deidre Harris qui étaient des agents et/ou employées du Défendeur. Au cours de ces réunions, Mme Harris et Mme Filoso ont décrit verbalement à Mr Suthanthiran et Mr Weingast que la « Région de Wallonie fournirait des services de conseil aussi bien que le soutien et des incitatifs financiers au

Demandeur en échange pour l'investissement en Belgique ».

21. Vers le 31 mars 2011, Best a acheté des actions de MDS Nordion, S.A, « Nordion, » qui faisait des affaires en Belgique en se fondant sur les représentations susmentionnées du Défendeur. C'était l'intention de Best Medical Belgium, S.A. de garder les 95 employés qui travaillaient à Nordion au moment de la vente.

22. Au moment de l'achat, Nordion prévoyait de licencier près de 60 employés parce qu'ils perdaient 6 à 7 millions € par an. Best Medical Belgium, S.A. cependant décidait de garder tous les employés et tentait d'agrandir l'entreprise qui incluait l'achat de cyclotrons.

23. Vers le mois de juillet 2011, Best Medical Belgium, S.A. était forcé de discipliner un employé qui exportait et expédiait du matériel radioactif sans les permis requis mettant Best Medical Belgium, S.A dans le risque sérieux non seulement de responsabilité, mais aussi de mettre en danger la santé et la sécurité des citoyens de Belgique et compromettant les permis d'exercice et certifications de manipulation nucléaire de Best avec le gouvernement de Belgique.

24. Après le processus disciplinaire, la Défenderesse Nadine Duquesne menaçait de faire une grève qui compromettrait l'existence même de l'entreprise fragile résultant en une perte de 95 emplois que Best Medical Belgium S.A. a hérité de Nordion.

25. En octobre 2011, étant donné les pertes financières et la multiplication des conflits de travail, Best Medical Belgium, S.A. déposait une demande de Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ) demandant l'aide de la Cour pour la restructuration de l'entreprise. La Cour a nommé ensuite le Défendeur Robert Baert comme Juge commissionnaire pour présider sur l'affaire.

26. Best Medical Belgium, S.A. présentait plusieurs plans de restructuration, qui tous tentaient de garder autant d'employés que possible et même de fonder des indemnités de licenciement pour les employés qui ne pouvaient pas être gardés. Tous les plans présentés par Best Medical Belgium, S.A. étaient raisonnables et favorisaient probablement la préservation de Best Medical Belgium comme une entreprise viable, et rentable employant des travailleurs qualifiés dans des emplois bien rémunérés.

27. En vertu des plans susmentionnés, Best Medical Belgium, S.A. aurait pu trouver d'autres investisseurs ou partenaires potentiels pour développer l'entreprise globalement et la Région wallonne a retiré son offre précédente de fournir une subvention de 2 millions € et un prêt de 4 millions € envers la restructuration de l'entreprise.

28. La Défenderesse Duquesne toutefois avait apporté intentionnellement et à tort des informations financières confidentielles au Juge Baert et utilisé ces informations pour faire des allégations inexactes et mensongères envers les Demandeurs.

29. Le 17 octobre 2011, Mr Suthanthiran informait le Défendeur BTC-WIT de la situation économique et de syndicat actuelle et demandait au Défendeur de tenir ses promesses de soutien financier.

30. Le Défendeur BTC-WIT n'avait pas répondu à la correspondance susmentionnée jusqu'au 7 novembre 2011 et indiquait seulement que les informations seraient transmises à Mr Marcelle.

31. Le 9 novembre 2011, Mr Suthanthiran a envoyé un email au Défendeur BTC- WIT réitérant que l'aide et le soutien promis n'étaient pas encore disponibles laissant ainsi l'entreprise dans une situation périlleuse.

32. En décembre 2011, Mr Suthanthiran a envoyé encore un autre email au Défendeur, à nouveau, réitérant le besoin pour le soutien qui était promis avant l'achat des actions de Nordion.

33. À partir du dépôt de cette Plainte, le Défendeur n'a toujours pas respecté ses obligations et/ou promesses de soutien financier, incitatifs, et services de conseil au Demandeur.

34. Vers le 20 décembre 2011, la Défenderesse Nadine Duquesne, une représentante syndicale, a écrit un email à tous les employés de Best Medical, y compris ceux à Springfield en Virginie, qui incluait des déclarations inexactes de faits.

35. En particulier, l'email informait tous ses destinataires que « aucun plan financier ou économique crédible était présenté ; aucun plan commercial dynamique était lancé. » L'e-mail demandait ensuite la réintégration des employés qui étaient licenciés avant que tout dialogue relatif à la restructuration reprenne.

36. La déclaration était fausse en ce que plusieurs plans de restructuration économique viables ont été présentés au syndicat et au Juge commissaire.

37. La Défenderesse Duquesne a fourni des informations mensongères et inexactes concernant les Demandeurs aux Administrateurs Défendeurs et Juge commissaire avec l'intention de détruire l'entreprise du Demandeur.

38. Malgré ces problèmes Best Medical Belgium, S.A. continuait à investir de l'argent en espèces dans l'entreprise belge et à embaucher du personnel qualifié possédant un niveau de formation élevé. La société toutefois a perdu environ 6 millions € entre avril et décembre 2011.

39. En janvier 2012, le Défendeur Baert ou les Administrateurs ont refusé d'adopter aucun des plusieurs plans de restructuration soumis par les Demandeurs à cause de l'influence et de l'interférence de la Défenderesse Duquesne. Au lieu de cela, le Juge Baert recommandait la nomination des Administrateurs Défendeurs pour remplacer les organes de Best Medical Belgium, S.A., y compris la gestion quotidienne des opérations. Cette décision a retiré le contrôle de l'entreprise des Demandeurs. Après leur nomination toutefois, les Administrateurs établissaient aucune action utile ou constructive et les pertes se sont élevées à 1 million € par mois. Ces pertes ont été causées principalement par les informations inexacts et mensongères propagées par la Défenderesse Duquesne, la gestion inadéquate des Administrateurs Défendeurs et l'incapacité du Défendeur Juge commissaire Baert de présider raisonnablement ou efficacement sur le processus PRJ.

40. Tout au long de janvier et février 2012, Best Medical Belgium, S.A. a continue de présenter des plans de restructuration raisonnables aux Administrateurs et Juge commissaire mais ils ont tous été ignorés. Pendant ce temps, l'entreprise perdait maintenant environ 1 million € par mois alors qu'elle était sous le contrôle des administrateurs, ce qui était environ trois fois ce que Best Medical Belgium, S.A. prévoyait.

41. À la meilleure connaissance et information du Demandeur, aucuns autres plans n'ont été présentés pour sauver la société.

42. Jusque là, Best Medical Belgium, Inc. a soutenu les pertes de Best Medical Belgium, S.A. pour une somme totale de près de 8 millions € sans juste considération, encore moins le soutien pour les plans présentés.

43. Best Medical Belgium, S.A. continue de perdre des clients et de l'argent à cause de la mauvaise gestion, des critiques fallacieuses, le parti-pris, et les préjugés envers les Demandeurs par les Défendeurs.

44. Avant l'implication des Administrateurs Défendeurs et du Juge commissaire Best Medical Belgium, S.A. perdait environ 500.000,00 € par mois sur une période de six mois et présentait un plan de restructuration qui aurait sauvé des emplois et élargi ses activités dans le monde entier. Depuis l'implication des Administrateurs et du Juge, l'entreprise a perdu des millions d'euros,

la société est vendue aux enchères et la plupart sinon tous les emplois sont essentiellement perdus.

45. Les Administrateurs et le Juge commissaire ont eu des préjugés défavorables envers l'actionnaire majoritaire de Best Medical Belgium, Inc. à cause de son origine indienne et ont eu injustement des préjugés favorables envers la position des syndicats contrevenant par le fait à leur obligation fiduciaire pour toutes les parties prenantes de préserver une entreprise viable en conséquence d'une restructuration raisonnable et juste de la société.

46. En mars 2012, la Cour belge, sur recommandation du Défendeur Juge Commissaire et Défendeurs Administrateurs ont autorisé la vente des biens de Best Medical Belgium, S.A. et les offres initiales ont été acceptées jusqu'au 18 avril 2012. Les offres soumises étaient terriblement basses et incluait de nombreuses conditions et exigences. De ce fait, le Juge commissaire et les Administrateurs ont transformé une entreprise probablement viable et rentable en une société essentiellement sans valeur qui ne fabriquera rien et n'emploiera personne. L'entreprise va probablement faire faillite en raison du refus du Juge commissaire et des Administrateurs de considérer et de mettre en œuvre aucun des plans de restructuration des Demandeurs.

47. Ceci constituait une saisie illégale en vertu du droit international des biens de la société de Best Medical Belgium, S.A.

CHEF D'ACCUSATION I

DOL EN CE QUI CONCERNE LE DÉFENDEUR ROYAUME DE BELGIQUE ET LA BELGIAN TRADE COMMISSION- WALLONIA INVESTMENT AND TRADE OFFICE,

48. Le Demandeur intègre par les présentes tous les alinéas précédents.

49. À tous moments pertinents à cette Plainte Djazia Filoso, Mme Dedre Harris, et Jean Pierre Marcelle étaient les agents actuels du Défendeur Belgian Trade Commission- Wallonia Investment and Trade Office.

50. Que la Belgian Trade Commission- Wallonia Investment and Trade Office est responsable pour les actes fautifs de Djazia Filoso, Deidre Harris et Jean Pierre Marcelle commis dans le cadre de leur emploi et/ou agence et le royaume de Belgique est responsable pour la BTC-WIT.

51. Le 12 janvier 2011 et à nouveau le 13 janvier 2011, Mme Filoso et Mme Harris se sont

rencontrer avec Shawn Weingast à Orlando, en Floride au Salon Professionnel des Constructeurs de Maisons pour discuter des occasions d'affaires en Belgique. Mr Weingast est le Vice-président et Avocat-conseil de Best Medical Belgium, Inc.

52. Le 13 janvier 2011, Mr Krishnan Suthanthiran, Président de Best Medical Belgium, Inc. ainsi que Shawn Weingast se sont rencontrés avec Mme Filiso et Mme Harris.

53. À ces réunions, toutes les deux, Mme Filiso et Mme Harris ont exposé à Mr Weingast et/ou Mr Suthanthiran que la « Région de Wallonie de Belgique fournirait des services de conseil, et le soutien et des incitatifs financiers en échange pour l'investissement de Best en Belgique ».

54. En outre, Mme Filiso et Mme Harris ont aussi fourni à Mr Weingast une brochure intitulée « *INVEST IN WALLONIA-BELGIUM: How to optimize your presence in the heart of Europe* » (INVESTIR EN WALLONIE-Belgique : Comment optimiser votre présence au cœur de l'Europe).

55. Cette brochure comprenait une représentation que « Des primes à l'investissement sont octroyées aux sociétés qui investissent en Wallonie et créent des emplois. » De plus la brochure exposait que « La Wallonie offre une vaste gamme de subventions pour la Recherche et le développement (R & D) octroyées aux petites et moyennes entreprises et grandes entreprises avec une usine dans la région ».

56. Ces représentations orales et écrites citées ci-dessus étaient toutes fausses.

57. Que le défendeur savait, ou aurait dû savoir, que les représentations orales et écrites susmentionnées étaient fausses.

58. Les représentations orales et écrites susmentionnées étaient matérielles pour les décisions des Demandeurs d'acheter les actions de Nordion, aussi bien que l'investissement continu de plusieurs millions d'euros dans l'entreprise Best Medical Belgium, S.A. après l'achat d'actifs.

59. Le Demandeur comptait raisonnablement sur les représentations orales et écrites susmentionnées quand il a acheté les actions de Nordion et quand il a continué d'investir plusieurs millions d'euros dans l'entreprise jusqu'au 9 mars 2012.

60. Peu de temps après l'acquisition des actions de Nordion, un conflit social et des frais liés au réalignement de l'entreprise ont entraîné des coûts importants pour Best Medical Belgium, Inc.

61. De ce fait, le Demandeur a demandé au Défendeur de fournir le soutien, consultations et incitatifs qui avaient été promis.

62. Les Défendeur, cependant, a refusé de fournir tout soutien de cette nature.

63. Sans la représentation du Défendeur de soutien financier, incitatifs, et consultations, le Demandeur n'aurait jamais acheté les actions de Nordion et n'aurait non plus continué d'investir 5 millions € dans l'entreprise jusqu'au 9 mars 2012.

64. Le Défendeur n'avait jamais eu l'intention de fournir le soutien financier et les incitatifs au Demandeur au moment quand les représentations matérielles et fausses ont été faites.

65. Généralement, les États étrangers souverains et leurs agences gouvernementales jouissent de l'immunité contre les poursuites dans les Cours des États-Unis en vertu de la Loi Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. 1602.

66. La Loi toutefois fournit des exceptions à l'immunité.

67. Le Défendeur BTC-WIT ne jouit pas de l'immunité en tant qu'agence gouvernementale de l'État souverain parce que cette action est basée sur une activité commerciale qui s'est tenue aux États-Unis par l'État étranger et son agence gouvernementale.

68. Les activités commerciales sont exemptes de l'immunité en vertu de 28 U.S.C. §1605(a)(2).

69. Le fait décrit plus haut constitue une activité commerciale aux États-Unis, ainsi, exemptant le Défendeur de toute défense par immunité. *Voir Holden v. Canadian Consulate*, 92 F.3d 918 (9th Cir. 1996).

70. Comme cause directe et immédiate des présentations erronées de soutien et incitatifs des Défendeurs, le Demandeur a subi des dommages sous la forme d'investissement perdu dans l'entreprise Best Belgium pour une somme qui est supérieure à 75.000,00 \$.

C'EST POURQUOI, le Demandeur demande à cette Honorable Cour de prononcer un jugement pour un montant de plus de 75.000,00 \$ ou pour un montant qu'elle juge juste et équitable en faveur du Demandeur.

CHEF D'ACCUSATION II

RUPTURE DE CONTRAT OU QUASI-CONTRAT
EN CE QUI CONCERNE LE DÉFENDEUR ROYAUME DE BELGIQUE ET BELGIAN
TRADE COMMISSION-WALLONIA INVESTMENT AND TRADE OFFICE,

71. Par la présente, le Demandeur réincorpore tous les paragraphes précédents.

72. Les parties ont donné leur accord à un contrat, ou contrat implicite, que le Demandeur investirait dans l'achat d'actions de Nordion et continuerait à fonder la nouvelle société en échange pour des consultations, le soutien financier et des incitatifs fournis par la Région Wallonne de Belgique.

73. Le Demandeur a en fait acquis des actions de Nordion le 31 mars 2011 et a continué à investir énormément dans la société jusqu'au 9 mars 2012.

74. Le Défendeur a violé le contrat susmentionné quand ils ont refusé de fournir le soutien économique, les incitatifs, et consultations.

75. Comme cause directe et immédiate des présentations erronées de soutien et incitatifs des Défendeurs, le Demandeur a subi des dommages sous la forme d'investissement perdu dans l'entreprise Best Belgium pour une somme qui est supérieure à 30.000.000,00 \$.

C'EST POURQUOI, le Demandeur demande à cette Honorable Cour de prononcer un jugement pour un montant de plus de 30.000.000,00 \$ ou pour un montant qu'elle juge juste et équitable en faveur des Demandeurs.

CHEF D'ACCUSATION III

PRÉCLUSION PROMISSOIRE EN CE QUI CONCERNE LE DÉFENDEUR LE
ROYAUME DE BELGIQUE ET BELGIAN TRADE COMMISSION-WALLONIA
INVESTMENT AND TRADE OFFICE

76. Par la présente, le Demandeur incorpore tous les paragraphes précédents.

77. Le Défendeur a promis qu'il fournirait le soutien économique et des subventions au Demandeur relatifs à l'achat d'actions de Nordion en Belgique.

78. Le Demandeur a compté sur ces promesses à son détriment en achetant les actions de

Nordion.

79. Qu'en conséquence de l'acte de confiance préjudiciable sur les promesses de soutien du Défendeur le Demandeur a subi des dommages de plus de 30.000.000,00 \$

C'EST POURQUOI, le Demandeur demande à cette Honorable Cour de prononcer un jugement en faveur du Demandeur pour un montant de plus de 30.000.000,00 \$ qui est juste et équitable et d'accorder au Demandeurs les honoraires d'avocat raisonnables et frais liés à cette action.

CHEF D'ACCUSATION IV

**LA REVENDICATION DE SAISIE ILLÉGALE DES BIENS DES DEMANDEURS
BEST MEDICAL BELGIUM, INC. ET BEST MEDICAL BELGIUM, S.A. EN VIOLATION
DU DROIT INTERNATIONAL EN VERTU DE 28 U.S.C. 1605(a)(3) EN CE QUI
CONCERNE LE DÉFENDEUR LE ROYAUME DE BELGIQUE**

80. Par la présente les Demandeurs incorporent par référence tous les paragraphes précédents.

81. L'usurpation susmentionnée de Best Medical Belgium, S.A., une société détenue et exploitée par Best Medical Belgium, Inc., une société de Virginie, par le Royaume de Belgique par l'intermédiaire du Juge commissaire et des Administrateurs nommés par le Tribunal de Commerce constituait une saisie illégale des biens selon la définition par 28 U.S.C. §1605(a)(3).

82. Le Défendeur ne jouit pas d'immunité en vertu de la Loi Foreign Sovereign Immunity Act, 28 U.S.C. §1602 *et. seq.* parce que cette action implique des droits à la propriété pris en violation du droit international et ladite propriété était exploitée par une agence ou agence gouvernementale de l'État étranger de Belgique et que cette agence est impliquée dans une activité commerciale aux États-Unis, 28 U.S.C. §1605(a)(3).

83. Une saisie des biens est valide en vertu du droit international seulement si (1) la saisie sert un objectif public ; (2) les étrangers ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination ou être singularisés pour règlement par l'État et (3) il y a paiement ou juste compensation. *Voir Siderman de Blake v. The Republic of Argentina*, 965 F.2d 699 (9th Cir. 1992).

84. Ici, la saisie de l'entreprise des Demandeurs n'était pas pour un objectif public. En fait, l'ensemble du processus était antithétique à tout objectif ou bien public. Les Demandeurs ont présenté

plusieurs plans de restructuration qui n'ont reçu aucun examen ou considération raisonnable. Le fait de permettre la société d'être vendue aux enchères résultant à la perte de tous les emplois à l'établissement aussi bien que la perte totale des biens des Demandeurs résultait à aucun service ou avantage pour le public. La loi pour la continuité des entreprises de Belgique (Continuity of Corporations Act), promulguée en 2009 était établie précisément pour l'objectif de sauver les entreprises telle que celle des Demandeurs et de sauver les emplois locaux pour les employés qui travaillaient pour des entreprises telle que celle des Demandeurs.

85. L'unique actionnaire du Demandeur, Best Medical Belgium, Inc. (Krishnan Suthanthiran) qui est le propriétaire de Best Medical Belgium, S.A. est d'origine indienne. Tout au long du processus de Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ) les Administrateurs Défendeurs faisaient référence à Mr Suthanthiran comme « cet homme d'affaires indien ». Il n'y a aucune raison de faire référence à Mr Suthanthiran comme un « homme d'affaires indien » sauf pour le dénigrer ou établir une discrimination contre lui et l'entreprise qu'il gère.

86. Best Medical Belgium, Inc. n'a jamais reçu de compensation quand Best Medical Belgium, S.A. a été repris par les Administrateurs Défendeurs ou quand la société a été mise aux enchères en mars 2012.

87. Les Défendeurs ont violé de droit international quand ils ont pris les biens de Best Medical Belgium, Inc., sous les auspices du Juge commissaire de Procédure de Réorganisation judiciaire (PRJ) nommé par le Tribunal de Commerce de Charleroi. Cette prise de biens s'est produite quand le Juge commissaire a recommandé que des administrateurs soient mis en charge des opérations journalières de l'entreprise et à nouveau quand le Juge commissaire a recommandé à la Cour que la société soit vendue aux enchères.

88. Que cette saisie illégale des biens sans une juste compensation viole le droit international ainsi défini par *Siderman de Blake, supra*.

89. Dès que le Juge commissaire Défendeur Baert a recommandé les nominations des Administrateurs Défendeurs pour gérer et exploiter Best Medical Belgium, S.A. et plus tard a recommandé auprès de la Cour que la société soit liquidée et vendue aux enchères en vertu de la PRJ, ceci équivalait à une saisie illégale de la société.

90. Les Défendeurs, en tant qu'agences gouvernementales, ou agents de la Belgique ont été engagés dans une activité commerciale aux États-Unis en raison de leurs contacts, négociations,

conversations, et s'arrangeant pour l'enlèvement de déchets nucléaires avec Best Medical Belgium, Inc., une société de Virginie avec leur principal établissement à Springfield, en Virginie.

91. Le Royaume de Belgique est responsable pour les actes de ses agences gouvernementales y compris l'ONDRAF qui est responsable pour l'enlèvement et l'élimination du matériel radioactif.

92. L'ONDRAF a tenté de mettre la pression sur Best Medical Belgium, S.A. pour signer un contrat avec eux qui paierait l'ONDRAF for l'élimination du matériel radioactif.

93. La manière dont l'ONDRAF mettait pression était d'influencer le Ministère du Climat et de l'Énergie, particulièrement son Ministre, Paul Magnette pour annuler la convention de rejet de Best Medical Belgium, S.A. avec l'IRE (National Institute for Radioelements) [Institut national pour radioéléments] et la Région wallonne pour manipuler, entreposer, caractériser, et envoyer les déchets à l'ONDRAF et les obligations financière de chaque partie.

94. L'annulation de ce contrat constituait une saisie des biens en violation du droit international parce que la saisie n'était pas pour un objectif public ; le Demandeur, un étranger en Belgique, a fait l'objet de discrimination et il n'y a pas eu de juste compensation pour l'annulation unilatérale du contrat.

95. En fait, l'annulation du contrat était antithétique au bien public parce qu'il en résultait qu'aucune entité n'avait l'accréditation requise pour éliminer le matériel radioactif. De ce fait, la sécurité et le bien-être général du public est en grave danger en raison des actes fautifs de l'ONDRAF d'influencer indûment le Ministre du Climat et de l'Énergie pour son propre jeu financier.

96. Best Medical Belgium, S.A. est détenue par Best Medical Belgium, Inc. qui est une société de Virginie organisée aux États-Unis. De plus, l'actionnaire majoritaire de Best Medical Belgium, Inc., Krishnan Suthanthiran, est d'origine indienne. L'hostilité de toutes les parties concernées, y compris, mais pas nécessairement limitée aux, employés de Best Medical Belgium, S.A., Administrateurs nommés, le Juge commissaire, la Région wallonne, SOGEP, ONDRAF et les syndicats sont indicatifs d'une pratique généralisée de discrimination contre Best Medical Belgium, Inc. et son Président.

97. Comme cause directe et immédiate du Défendeur saisissant les biens illégalement le Demandeur a subi des dommages et est en droit d'obtenir décision contre le Défendeur pour

dommages-intérêts compensatoires d'un montant qui doit être déterminé par la Cour.

C'EST POURQUOI, le Demandeur demande à cette Honorable Cour de prononcer un jugement en faveur du Demandeur pour un montant de plus de 30.000.000,00 \$ qui est juste et équitable et d'accorder au Demandeurs les honoraires d'avocat raisonnables et frais liés à cette action.

CHEF D'ACCUSATION V

ALLÉGATION DE CONSPIRATION DU DEMANDEUR BEST MEDICAL BELGIUM, S.A. EN CE QUI CONCERNE LES DÉFENDEURS LE ROYAUME DE BELGIQUE, ROBERT BAERT ; THIERRY BOSLY ET PIERRE-E. CORNIL

98. Par la présente les Demandeurs incorporent par référence tous les paragraphes précédents.

99. La Loi sur les délits civils commis contre les étrangers (Alien Tort Statute, 28 U.S.C. §1350), spécifie comme suit, « Les cours de district auront une compétence de première instance pour connaître de toute action civile intentée pour un acte délictuel seulement et commis en violation du droit des gens ou d'un traité des États-Unis ».

100. Le Demandeur, Best Medical Belgium, S.A. est une société belge et est par conséquent une société 'étrangère' telle qu'envisagé par la Loi.

101. Que l'acte des Défendeurs, Robert Baert, Thierry Bosly, et Pierre-E. Comil, comme décrit plus haut constituait une saisie illégale des biens de Best Medical Belgium, S.A. sans juste compensation en violation du droit international. *Voir, Siderman de Blake, supra.*

102. Que le Royaume de Belgique est responsable et impliqué pour les actes fautifs des Défendeurs Baert, Bosly et Comil.

103. Que les Défendeurs, tous et chacun ont conspiré l'un avec l'autre à saisir illégalement les biens de Best Medical Belgium S.A. afin de la contrôler et de finalement la vendre aux enchères avec l'intention de nuire au Demandeur en violation de l'aliéna 1382 du Code Civil de Belgique.

104. Comme cause directe et immédiate du Défendeur prenant les biens illégalement le Demandeur a subi des dommages et est en droit d'obtenir une décision contre le Défendeur pour dommages-intérêts compensatoires d'un montant qui doit être déterminé par la Cour.

C'EST POURQUOI, le Demandeur demande à cette Honorable Cour de prononcer un jugement en faveur du Demandeur pour un montant de plus de 30.000.000,00 \$ qui est juste et équitable et d'accorder au Demandeurs les honoraires d'avocat raisonnables et frais liés à cette action.

CHEF D'ACCUSATION VI

REVENDEICATION DU DEMANDEUR BEST MEDICAL BELGIUM, S.A. POUR MANQUEMENT AU DEVOIR DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ EN CE QUI CONCERNE LA DÉFENDERESSE NADINE DUQUESNE

105. Par la présente les Demandeurs incorporent par référence tous les paragraphes précédents.

106. La Loi sur les délits civils commis contre les étrangers (Alien Tort Statute, 28 U.S.C. §1350), spécifie comme suit, « Les cours de district auront une compétence de première instance pour connaitre de toute action civile intentée pour un acte délictuel seulement et commis en violation du droit des gens ou d'un traité des États-Unis ».

107. Le Demandeur, Best Medical Belgium, S.A. est une société belge et est par conséquent une société 'étrangère' telle qu'envisagé par la Loi.

108. Que vers la première moitié de décembre 2011 la Défenderesse a enlevé des documents financiers confidentiels du bureau du Demandeur, Best Medical Belgium, S.A.

109. La Demanderesse a emmené ensuite ces documents au Juge commissaire Judge Baert qui a demandé si les documents étaient légalement dans la possession de la Défenderesse Duquesne.

110. La Défenderesse a admis qu'elle n'avait pas eu la permission des Demandeurs d'avoir les documents. Malgré cela, la Défenderesse Duquesne et le défendeur Bart ont continué à discuter le contenu et la nature des documents montrant les Demandeurs sous un mauvais jour.

111. En mars 2012, Valérie Potier de la SOGEP (Société wallonne de gestion et de participations des entreprises) de la Région Wallonne a admis aux avocats de Best Medical Belgium, Inc. que le(s) plan(s) d'affaires soumis par Best Medical Belgium, Inc. et Best Medical Belgium, S.A. étaient les meilleures options disponibles pour la restructuration de Best Medical Belgium, S.A. en une entreprise viable, compétitive et prospère.

112. Les plans d'affaires soumis par Best Medical Belgium, toutefois, incluait des niveaux recommandés de soutien financier de la Région wallonne.

113. La Région wallonne, toutefois, a refusé de rendre disponible tout soutien financier pour Best Medical Belgium, S.A. malgré son admission que leur participation fournissait le moyen le plus probable pour une restructuration réussie.

114. Le refus de la Région wallonne d'investir dans un des plans de restructuration mis en œuvre par le Demandeur, Best Medical Belgium, S.A. a été considérablement influencé par les actes fautifs de la Défenderesse Nadine Duquesne.

115. Les actes fautifs susmentionnés incluait en particulier :

1. En août 2011 et à nouveau en décembre 2011, Mme Duquesne a appelé à des grèves et des arrêts de travail généraux pour perturber les activités de l'entreprise lorsque Best Medical Belgium était plus vulnérable à la perte d'emplois, de clients et de financement.
2. Au moment que le Demandeur, Best Medical Belgium, S.A. a tenté de discipliner un travailleur pour des infractions graves en matière de sécurité, telle que la livraison de matériel radioactif aux clients sans les permis requis, la Défenderesse Duquesne a appelé à des arrêts de travail et des grèves, indifférente des problèmes graves de santé et sécurité publique en jeu.
3. Encourager deux employés du service d'expédition et deux autres employés des services à la clientèle de fabriquer un besoin pour un congé de maladie afin de créer des pénuries de main d'œuvre et des arrêts de travail chez Best Medical Belgium, S.A.
4. Utiliser les congés de maladie fabriqués comme force d'appui pour avoir le responsable du service à la clientèle, Dominique Jadoul, retiré. La Défenderesse Duquesne a dit aux Administrateurs qu'elle pourrait mettre fin aux congés de maladie si Mme Jadoul était retirée de son poste de direction.
5. A fait preuve de mépris pour les gestions des Demandeurs Best Medical Belgium, S.A. et Best Medical International, Inc. alors qu'ils travaillaient très dur à sauver la société et les emplois restants.
6. Désirait, et cherchait affirmativement, la faillite de Best Medical Belgium, S.A.

116. Comme résultat direct et immédiat de la conduite fautive de la Défenderesse Duquesne les employés de Best Medical Belgium, S.A., les Administrateurs, le Juge commissaire, la Région wallonne et le grand public par l'intermédiaire des médias avaient tous des perceptions déformées et négatives des motifs du Demandeur et des plans pour restructurer et développer Best Medical Belgium, S.A. en une entreprise prospère et viable en Belgique.

117. Comme autre conséquence des impressions déformées et négatives soutenues par la Défenderesse Duquesne, toutes les parties concernées, y compris les employés, Administrateurs, Juge commissaire, La Région wallonne, SOGÉPA, les organismes de réglementation nucléaire belges aussi bien que le grand public avaient une hostilité à l'égard des Demandeurs et voulaient essentiellement qu'ils échouent dans leurs tentatives de rajeunir Best Medical Belgium, S.A.

118. Comme résultat direct et immédiat de la Défenderesse Duquesne obtenant et publiant les documents financiers confidentiels au Juge Baert, le Demandeur a subi des dommages à sa réputation aussi bien qu'à sa capacité de négocier un plan de restructuration raisonnable.

C'EST POURQUOI, le Demandeur demande à cette Honorable Cour de prononcer un jugement en faveur du Demandeur pour un montant de plus de 30.000.000,00 \$ qui est juste et équitable et d'accorder au Demandeurs les honoraires d'avocat raisonnables et coûts liés à cette action.

CHEF D'ACCUSATION VII

ALLÉGATION DE DISCRIMINATION DU DEMANDEUR **BEST MEDICAL BELGIUM, S.A. EN CE QUI CONCERNE TOUS** **LES DÉFENDEURS**

119. Par la présente, le Demandeur incorpore tous les paragraphes précédents.

120. Le Demandeur est un « étranger » comme défini par l'Alien Tort Statute, 28 U.S.C. §1350 et par conséquent a qualité d'exposer cette allégation et cette cour a compétence.

121. Le droit belge en vertu de l'Art. 107-119 interdit la discrimination dans des milieux commerciaux.

122. La politique publique de l'Union européenne et du Royaume de Belgique interdit la discrimination basée sur 'l'origine génétique.'

123. Chacun des Défendeurs a travaillé de concert comme décrit plus haut dans le but d'empêcher Best Medical Belgium, S.A. de restructurer la société afin qu'elle devienne viable et productive.

124. En particulier les Défendeurs Baert, Bosly, et Comil, comme agents pour le Royaume de Belgique, ont refusé de considérer les plusieurs plans raisonnables de restructuration qui amélioreraient la position de la société tout en conservant un haut niveau d'emploi pour les travailleurs.

125. Pendant ce temps, la Défenderesse Nadine Duquesne, a tenté affirmativement de saboter la réussite de la société en prenant des informations financières confidentielles et en y discutant avec le Juge commissaire, le Défendeur Baert, en appelant à une grève générale quand un employé a expédié illégalement du matériel radioactif aux clients sans les permis requis.

126. Le Président et actionnaire majoritaire de Best Medical Belgium, S.A est d'origine indienne.

127. La seule explication possible pour la conduite susmentionnée des Défendeurs est d'établir une discrimination envers le Demandeur en raison de sa propriété asiatique/indienne.

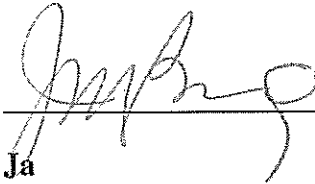
128. Comme résultat directe et immédiate de la conduite discriminatoire des Défendeurs les Demandeurs ont subi des dommages relatifs à leur incapacité de restructurer la société aussi bien que des dommages à son actif incorporel et sa réputation.

C'EST POURQUOI, le Demandeur demande à cette Honorable Cour de prononcer un jugement en faveur du Demandeur pour un montant de plus de 30.000.000,00 \$ qui est juste et équitable et d'accorder au Demandeurs les honoraires d'avocat raisonnables et frais liés à cette action. Ce montant représente la perte de la valeur de l'entreprise si les Demandeurs avaient eu l'occasion de mettre en œuvre leurs plans de restructuration.

Respectueusement soumis,

4/26/12

Date : _____



Ja

James M. Brady

Barreau de l'État de Virginie.80002

Avocat pour les Demandeurs

7643 Fullerton Rd.

Springfield VA 22153

703 4512378/fax 8421

james@teambest.com

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT DE L'EST DE LA VIRGINIE
CIRCONSCRIPTION D'ALEXANDRIE

BEST MEDICAL BELGIUM, INC.,
une Société de Virginie, et
BEST MEDICAL BELGIUM, S.A.,
une société étrangère,

Demandeur,

c.

LE ROYAUME DE BELGIQUE ; BELGIAN
TRADE COMMISSION- WALLONIA
INVESTMENT AND TRADE OFFICE;
ROBERT BAERT; THIERRY BOSLY;
PIERRE-E. CORNIL, et NADINE DUQUESNE

Défendeurs.

CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT

Dossier N° :

Hon.

DEMANDE DE JURY

Par les présentes les Demandeurs demandent un procès avec jury.

Respectueusement soumis



James M. Brady

VSBN. 80002

Avocat pour les Demandeurs

78643 Fullerton Rd.

Springfield VA 22153

703 451 2378/Fax 8421

james@teambest.com